

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1^{er} : En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Coucy-le-Château-Auffrique, Coucy-la-Ville, Fresnes sous Coucy, Jumencourt, Landricourt, Pont Saint Mard, Quincy Basse, Verneuil sous Coucy, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de : « **REGROUPEMENT SCOLAIRE DE COUCY** »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion du fonctionnement du service scolaire,
- la gestion du fonctionnement de la cantine scolaire,
- la gestion du fonctionnement du transport (accompagnement bus)
- la gestion de l'investissement

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2017, le Regroupement Scolaire de Coucy aura la gestion administrative, financière et opérationnelle du service de l'ensemble des compétences du syndicat.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Coucy-le-Château-Auffrique, 2 rue du Château 02380 COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE.

Les fonctions du receveur du syndicat sont assurées par le Receveur de la Trésorerie de Coucy-le-Château-Auffrique.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité syndical est administré par un comité composé de 2 délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et 1 suppléant par commune.

Article 7 : Le bureau est composé du Président, et des Maires de chaque Commune ou leurs représentants comme Vice-Présidents.

Article 8 : Le comité se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du comité 3 jours francs avant la réunion.

Article 9 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues aux articles 2 et 3. Il sera alimenté par la contribution des communes adhérentes et ses partenaires institutionnels, divers subventions et tout produit autorisé par la loi. Les communes adhérentes au regroupement demanderont une participation pour les enfants des communes extérieures.

Article 10 : Les communes contribuent aux dépenses du syndicat. La participation de chaque commune est fixée comme suit :

- ✓ **Pour le fonctionnement, l'accompagnement dans les transports scolaires et la cantine :**
50% habitants et 50% ajustés aux nombres d'enfants scolarisés au 01 Janvier.
- ✓ **Pour l'investissement :**
Proratisation aux nombres d'habitants

Article 11 : Une commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire en suivant les conditions de l'Article L 5211-18 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions d'adhésion d'une commune et l'article L 5211-19 qui définit les conditions de retrait d'une commune.

Article 12 : Les délibérations du syndicat seront notifiées aux Maires des communes adhérentes.

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRÊTÉ DU 30 DEC. 2016
Pour le Préfet de l'Aisne
Le Préfet

Dorine BARRÉ